

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 472
DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de la société MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/MATDS/RCOS/GKDG/SG/CRAM du 12 mai 2012 pour la fourniture d'un véhicule pick-up double cabine à la direction régionale de l'agriculture et de l'hydraulique (DRAH) du Centre-Ouest.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 11 juin 2012 de la société MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, fidèle KALAGA et Abdou Rasma OUEDRAOGO, respectivement Directeur général, Conseil et Agent de la société MEGA TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Henri COULIBALY et Seydou GNEME, respectivement Chef de service administratif et financier et Agent de la DRAH du Centre-Ouest ;
- l'attributaire provisoire, AFRICA MOTORS, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/MATDS/RCOS/GKDG/SG/CRAM du 12 mai 2012 pour la fourniture d'un véhicule pick-up double cabines à la DRAH du Centre-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°763 du mardi 05 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 12 juin 2012 ;

considérant que la société MEGA TYECH a saisi le CRD par lettre en date du 11 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Centre-Ouest a lancé l'appel d'offres n°2012-001/MATDS/RCOS/GKDG/SG/CRAM du 12 mai 2012 pour la fourniture d'un véhicule pick-up double cabine à la DRAH ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré non-conforme l'offre de la société MEGA TECH au motif que, d'une part, elle a proposé des roues larges dans ses caractéristiques techniques alors que la fiche technique indique des roues normales et que, d'autre part, elle a joint une photographie en couleur du véhicule à la copie de la fiche technique au lieu d'un catalogue ou d'un prospectus ;

la société MEGA TECH conteste les résultats provisoires arguant que les motifs évoqués par la CRAM sont sans fondement ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le point 12, a) des prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres a indiqué, au titre des équipements et service obligatoires, entre autres des roues larges ; que le point 2 de l'article 32 des instructions aux soumissionnaires indique que des prospectus originaux ou des catalogues sont demandés ,

considérant que la CRAM fait grief au requérant d'avoir fourni des roues larges au lieu de roues normales et une photographie en couleur du véhicule au lieu d'un catalogue ou d'un prospectus ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que les motifs du rejet de l'offre du requérant ne sont pas fondés ; que les dimensions de la roue large n'ont pas été déterminées par le dossier d'appel d'offres et le prospectus donné par le requérant est bien un prospectus conforme constitué d'une photo et d'une fiche technique décrivant le véhicule à livrer ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société MEGA TECH est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête ;

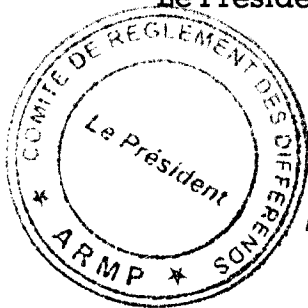
-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/MATDS/RCOS/GKDG/SG/CRAM du 12 mai 2012 pour la fourniture d'un véhicule pick-up double cabine à la DRAH du Centre-Ouest ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National